



# TAXE DE SÉJOUR

*Mode d'emploi 2025*



La Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne a décidé d'instaurer une taxe de séjour à compter du 1er janvier 2018.

Les logeurs du territoire auront l'obligation de percevoir cette taxe à compter de sa notification. Les recettes provenant de la taxe de séjour seront affectées au développement de la fréquentation touristique.

La Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne réalise déjà des actions pour développer le tourisme sur son territoire : financement des emplois des agents de l'office de Tourisme Intercommunal, édition de brochures touristiques...

L'objectif de ces actions est d'accroître l'activité et la fréquentation touristique de la Communauté de Communes. Les produits de la taxe de séjour seront mobilisés pour développer les actions de promotion, les animations touristiques.



## QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR?

La taxe de séjour est payée par les touristes mais elle est collectée par les propriétaires ou gestionnaires d'hébergements touristiques.

**Le montant dépend du nombre de personnes hébergées, de la durée du séjour et de la catégorie de l'établissement.**

### Exonérations :

- les personnes mineurs,
- les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne,
- les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- les personnes occupant des locaux dont le loyer est nul et cela quelques soit le nombre d'occupants.

## Les points essentiels :

- afficher obligatoirement le tarif de la taxe de séjour en intérieur et, pour les Chambres d'hôtes, à l'extérieur de l'établissement et à proximité de l'entrée principale du public,
- faire figurer la taxe de séjour (ligne distincte) sur la facture remise au client,
- percevoir la taxe avant le départ des personnes assujetties,
- tenir à jour et conserver un registre mentionnant le nombre de personnes ayant séjourné chez vous, le nombre de nuitées, le montant de la taxe perçue ainsi que, le cas échéant, les motifs d'exonérations,
- verser le montant de la taxe à l'expiration de la période de perception au trésor public, accompagné des documents déclaratifs.

**A noter :** le classement d'un label (épis ou clés) ne correspond pas au classement en étoiles. Le classement des hébergements en étoile (de 1 à 5 étoiles obtenues pour 5 ans) pour les meublés de tourisme, hôtels et campings est à ne pas confondre avec la labellisation (Gîtes de France, Clévacances ou autres).

**Cas particulier :** les logements en location sur des plateformes de réservation avec paiement en ligne collectent et reversent directement la taxe de séjour.



*Les logeurs doivent reverser le produit de cette taxe au profit de la Communauté de Communes Briance Sud Haute-Vienne :*

- avant le 15 Juin (taxes perçues entre le 01/12 de l'année N-1 et le 31 Mai de l'année N)
- avant le 15 Décembre (taxes perçues entre le 01/06 de l'année N et le 30 Novembre de l'année N).





## Mise en place de la Taxe Additionnelle Départementale de Séjour (TADS) en Haute-Vienne

Le Conseil départemental de la Haute-Vienne a voté en juin 2024 l'instauration de la Taxe Additionnelle Départementale de Séjour (TADS), à l'instar de 65 autres Départements français. Cette mesure, **applicable à compter du 1er janvier 2025**, s'inscrit dans la continuité des taxes de séjour déjà en place sur le territoire et constituera ainsi un nouveau levier de financement pour le développement du tourisme local.

Le tourisme est un vecteur de développement pour la Haute-Vienne, permettant de valoriser ses événements sportifs ou culturels, son patrimoine naturel, culturel et historique et de faire ainsi vivre plus de 5000 emplois locaux directs et indirects. La Haute-Vienne réalise chaque année entre 7,5 et 8 M de nuitées touristiques.

Pour soutenir ce secteur économique essentiel, le Département attribuera le produit de la TADS, via la SPL Terres de Limousin, aux actions structurantes en lien avec le déploiement du plan marketing pluriannuel élaboré pour la destination, et notamment l'accompagnement sur la qualification de l'offre et sa transition durable.

Le produit perçu au titre de la TADS permettra de répondre aux besoins croissants d'accompagnement des prestataires touristiques dans un environnement très concurrentiel, tout en renforçant la notoriété et donc l'attractivité de la destination « LIMOUSIN nouveaux horizons ».

Une collecte simple

Si l'ajout d'une nouvelle taxe peut susciter des interrogations, la TADS a été pensée pour être à la fois simple à mettre en œuvre et d'un montant à faible incidence financière, **majoration de 10% de la taxe de séjour actuelle, soit quelques centimes par nuitée.**

• *Exemple de calcul : si la taxe de séjour d'un hôtel ou d'une location 3\* est de 0,80€/nuitée, l'hébergeur devra désormais collecter et reverser à la Communauté de communes ou à la Commune 0,88 € (taxe de séjour + 10%).*

*C'est ensuite la Communauté de communes ou la Commune qui reverse directement la part revenant au Département. Les hébergeurs peuvent ainsi déclarer et reverser les deux montants en une seule opération, rendant la gestion de cette taxe additionnelle simple et rapide.*



## TARIFS DE LA TAXE DE SÉJOUR ET DE LA TAXE ADDITIONNELLE

(sauf cas d'exonération)

Catégories d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée	TAD Taxe Additionnelle du Département	Montant à collecter
Palaces	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.25 €	0.125 €	1.375 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	1.00 €	0.1 €	1.00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0.70 €	0.07 €	0.77 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles	0.50 €	0.05 €	0.55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.40 €	0.04 €	0.44 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1, 2, 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes ports de plaisance. Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristique par tranche de 24 heures.	0.20 €	0.02 €	0.22 €
Tout hébergement en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air.	3% (max 1.50€)	+ 10% du montant de la taxe de séjour	à calculer

### Exemples de calcul : pour hébergements classés

- 1 emplacement dans un camping 3 étoiles, occupé par 3 adultes pendant 4 nuits.

Taxe de séjour applicable =  $0,20\text{€}/\text{nuite}/\text{pers} + 10\% \text{ TAD} = 0,22\text{€}$

$0,22\text{€} \times 3 \text{ personnes} \times 4 \text{ nuits}$ .

$0,66 \times 4 = 2,64 \text{ €}$  de taxe de séjour.

## TARIFS POUR LES HÉBERGEMENTS NON CLASSÉS

Pour tous les hébergements non classés ou en cours de classement, le tarif applicable est de 3% du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, si il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. La taxe additionnelle du département de 10% s'ajoute au coût de la nuitée par personne.

### Exemples de calcul : pour hébergements non classés

- 4 adultes séjournent dans un hébergement non classé, le loyer est de 450€ par semaine. Taxe de séjour applicable pour hébergement non classé : 3% du tarif du coût à la nuit.

$450 / 4 / 7 = 16,07\text{€}$  par nuit.

$3\% \text{ de } 16,07\text{€} = 0,48\text{€}/\text{nuit} + 10\% \text{ TAD} = 0,528\text{€}$  (Le montant maximum appliqué est de  $1,50\text{€}/\text{nuit}/\text{personne}$ .)

Ce tarif est à multiplier par le nombre de nuit et de personne.

Soit pour cet exemple :  $0,528 \times 4 \times 7 = 14,78\text{€}$

